RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
12, AVENUE DE DAGAS
40000 MONT-DE-MARSAN

**Direction départementale des Finances publiques des Landes**
**Pôle Gestion Fiscale des Landes**
12, avenue de Dagas
40022 MONT-DE-MARSAN Cedex
Téléphone : 05 58 06 61 61
Mél. : ddfip40.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Émilie GUETTA
Téléphone : 05 58 05 61 19 / 06 01 61 43 30
Réf. : RI 2023-28

**Association La Fabrique**
Monsieur Le Président
156 rue des Marguerites
40550 LEON

Mont-de-Marsan, le 12 avril 2023

Monsieur Le Président,

Par courriel du 29 janvier 2023, vous avez saisi le service des affaires juridiques de la Direction départementale des finances publiques des Landes d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales afin de vous assurer que *l'Association La Fabrique* remplissait toutes les conditions pour délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par les articles 200-1 et 238 bis-1 du code général des impôts (CGI).

Pour les associations d'intérêt général, c'est la Loi codifiée au code général des impôts qui, sous certaines conditions, autorise les associations qui se considèrent comme tel, à délivrer des reçus fiscaux.

Le champ d'application des versements (dons) éligibles à l'avantage fiscal (délivrance par l'association d'un reçu fiscal) est déterminé :

- à l'article 200 du CGI pour les dons des particuliers

L'article 200-1 du CGI prévoit qu' « *ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : (…)*

- à l'article 238 bis du même code pour les dons des entreprises.

L'article 238 bis-1 du CGI prévoit qu'« *ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : (…)*

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons doivent être effectués au profit des œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour être considérés comme d'intérêt général, les organismes bénéficiaires des versements doivent remplir 4 conditions cumulatives (bulletin officiel des finances publiques BOI-IR-RICI-250-10-10) :

- ne pas exercer d'activité lucrative. La lucrativité ne s'apprécie pas par référence à la forme juridique ni à l'objet ou au but poursuivi, mais au vu de l'activité réellement exercée. Ainsi, une activité est lucrative si elle consiste en la réalisation d'actes payants de la nature de ceux qui sont effectués par des professionnels, même si les bénéfices éventuellement dégagés sont destinés à la réalisation d'une œuvre désintéressée. L'œuvre doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou pas suffisamment pris en compte par le marché.

  L'activité de l'organisme ne doit donc pas, en principe, concurrencer le secteur commercial.

  Cela étant, lorsqu'un organisme entre en concurrence avec une entreprise, il ne sera pas considéré comme présentant un caractère lucratif s'il exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public ne pouvant accéder au marché, en pratiquant des prix inférieurs ou en modulant ses tarifs, à la condition de ne pas recourir à des procédés publicitaires excédant les besoins de l'information du public sur les services offerts.

- avoir une gestion désintéressée. Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies (article 261-7-1°-d du CGI).

  - l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

  - l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;

  - les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'organisme qui satisfait à l'ensemble de ces critères, ne doit pas, en outre, entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retireraient un avantage concurrentiel en leur permettant de réduire leurs charges, d'obtenir de nouveaux débouchés, ou encore d'améliorer

leur gestion (bulletin officiel des finances publiques BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30).

- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes des organismes qui auraient pour objet par exemple de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs, etc.

  A cet égard, le BOI-IR-RICI-250-10-10 précise qu'un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, etc.

  Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

- exercer leur activité en France.

En l'espèce, il ressort des statuts produits par vos soins que l'association a pour objet la création d'évènements et d'animations culturels.

L'association organise en août 2023 et pour la septième année un mini-festival au cœur de notre village "Léon en Rue Libre". Il s'agit d'une manifestation complètement gratuite réunissant groupes musicaux et artistes de rue.

Compte tenu de ce qui précède, l'association n'exerce pas d'activité lucrative qui pourrait concurrencer directement le secteur commercial.

Le caractère non lucratif de l'association peut être reconnu. En conséquence, elle n'est pas assujettie aux impôts commerciaux.

Par ailleurs, toutes les conditions étant par ailleurs remplies, il me semble possible de considérer que l'association La Fabrique est un organisme d'intérêt général.

Par suite, il est possible d'admettre qu'elle entre dans le périmètre juridique défini aux articles 200 et 238 bis du CGI.

**Ainsi, les dons qui lui sont consentis peuvent ouvrir droit au profit de leurs auteurs aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.**

A cet égard, je vous rappelle que le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

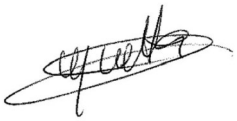
J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

**Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier** pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Correspondante Départementale des Associations,

L'Inspectrice des finances publiques,



Emilie GUETTA